

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

validé par le Conseil d'administration du 3 juillet 2023 (Applicable à compter du 1er septembre 2023)

<u>Préambule</u>

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible »

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ONU 10 décembre 1948

Le Lycée René Cassin accueille des élèves externes et demi-pensionnaires. Il prépare au baccalauréat général, et au baccalauréat Technologique Sciences et Technologies du Management et de la Gestion (STMG) et aux BTS Management Commercial Opérationnel et Comptabilité-Gestion.

La communauté scolaire a besoin de règles de vie pour fonctionner harmonieusement et chacun doit s'appliquer à les respecter. Dans le cadre de la législation, il existe un contrat entre le lycée et les élèves, c'est le règlement intérieur. L'élève est responsable de son comportement et doit appliquer dans le meilleur esprit les règles établies par le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur est envoyé aux élèves et aux familles via Pronote à la rentrée scolaire, disponible sur le site Internet du lycée et présenté par les professeurs principaux lors de la journée de rentrée. L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour luimême comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du règlement intérieur, et engagement à s'y conformer.

Le règlement intérieur s'applique également en cas de sorties et de voyages pédagogiques.

Le Lycée est avant tout un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de ce travail, favoriser la formation civique dans le respect des principes de laïcité et de démocratie. Il doit contribuer à instaurer un climat de confiance et de coopération entre les différents membres de la communauté éducative.

Le présent règlement intérieur voté par le conseil d'administration n'est modifiable que par une consultation du Conseil de la Vie Lycéenne, de la commission permanente et une présentation en Conseil d'administration

1. <u>Dispositions légales</u>

1.1. Accès au lycée

Le Lycée René Cassin, Etablissement Public Local d'Enseignement est un lieu privé, affecté à un service public et réservé aux seuls usagers et aux personnes autorisées par le Chef d'établissement.

Le Décret no 96-378 du 6 mai 1996, ajoutant un article R 645-12 au code Pénal, crée une contravention qui réprime l'intrusion de personnes non autorisées dans l'enceinte des établissements scolaires. Désormais, la personne qui s'introduit irrégulièrement dans un lycée encourt une peine contraventionnelle de cinquième classe. Elle est passible de ce fait, d'une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 3000€ en cas de récidive. La juridiction saisie peut ajouter une peine d'intérêt général, pour une durée comprise entre 20h et 120h. Elle peut également décider de ne prononcer que cette peine.

Il est en conséquence demandé à chaque entrée aux élèves de justifier de leur qualité au moyen de leur carnet de lycéen. Les étudiants de BTS produiront leur carte d'étudiant fournie par le lycée.

1.2. Protection des mineurs et des personnes chargées d'une mission de service public

Les dispositions pénales qui répriment les actes de violence contre les personnes et les biens s'appliquent sans aucune restriction à l'intérieur et aux abords des établissements scolaires. De tels actes sont toujours susceptibles de constituer un délit quelles que soient leurs conséquences sur l'intégrité physique de la personne agressée, lorsqu'ils sont commis sur un mineur de moins de 15 ans ou sur une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les peines sont alors aggravées (art J22-2). Les nouvelles dispositions du code pénal font également un délit des outrages en paroles, gestes ou menaces adressés à une personne chargée d'une mission de service public (art 413-5)

1.3. Droit d'expression

Le droit d'expression contribue à l'information des élèves ; il porte donc sur des questions d'ordre général. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Chef d'établissement ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Il est interdit de vendre ou de louer quelque objet que ce soit, excepté à titre exceptionnel, la vente de menues marchandises destinée à financer, pour partie, une participation à un projet associatif, caritatif, citoyen, une activité scolaire, comme un voyage linguistique ou culturel. L'affichage doit comporter le nom de la classe concernée, l'objet précis de la vente, la période au cours de laquelle elle est autorisée.

1.4. Droit de publication

Les publications réalisées par les lycéens (journal de classe, journal du lycée, webradio ou blog pédagogique sur site Internet du lycée, réseaux sociaux par exemple) peuvent être diffusées dans l'établissement après autorisation du Chef d'établissement. Toutefois, au cas où un écrit présenterait un caractère injurieux ou diffamatoire ou porterait atteinte aux droits d'autrui, à l'ordre public, ou au bon fonctionnement de l'établissement, le Proviseur peut en interdire ou suspendre la diffusion. Il en informe alors le CA lors de la réunion suivant l'incident.

Les diffusions externes à l'établissement sont soumises de plus à la réglementation de la Loi sur la presse de 1881 (dans ce cas, les faits qui seraient reprochés à leurs auteurs sont sanctionnés comme délit).

1.5. Droit d'association

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la Loi de 1901) qui sont composées d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la communauté scolaire de l'établissement est soumis à l'autorisation du Conseil d'administration après dépôt, auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs ou des élèves mineurs avec l'autorisation écrite des parents. L'objet et les activités de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service Public d'Enseignement. En particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

S'ils le souhaitent, les élèves peuvent adhérer à la Maison Des Lycéens. Chaque association devra communiquer au Conseil d'administration le programme annuel de ses activités.

Si les activités des associations portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le Proviseur invite le président de l'Association à s'y conformer.

1.6. Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale à but lucratif ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle sont prohibées.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps.

Le chef d'établissement oppose un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou lorsque celui-ci ne dispose pas des moyens matériels permettant de satisfaire à cette demande dans des conditions normales de sécurité des personnes et des biens.

D'autre part les Dispositions de la Convention des Nations Unies sur les Droits de L'enfant (26 janvier 1990) ont une influence directe sur les droits des jeunes Lycéens - liberté de pensée, liberté de conscience et de religion, protection de la vie privée, responsabilité des parents, protection contre les mauvais traitements, droit à l'éducation, droit aux loisirs...

1.7. Laïcité

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi » (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen - 26 avril 1789).

Conformément à la loi sur la Laïcité du 15 mars 2004, à la circulaire parue au BO du 27 mai 2004, et à l'article L 141-561 du code de l'Education le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Ce principe est rappelé dans la *Charte de la Laïcité à l'Ecole*. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

« La Laïcité garantit la liberté de conscience à tous. [...] Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

La Laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'Ecole comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions. » (Articles 3 et 8 de la Charte de la Laïcité à l'Ecole).

Par conséquent, l'exercice de cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse ou politique, qui par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés, individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité de l'élève ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la collectivité éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre public dans l'établissement ou le fonctionnement normal du Service Public.

1.8. Assiduité

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la Loi du 10/07/1989 consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

L'infraction au caractère obligatoire des enseignements peut donner lieu à un signalement aux services académiques. « Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'Ecole de la République » Article 13 de la Charte de la Laïcité à l'Ecole.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées :

- Une distinction claire entre évaluation pédagogique et domaine disciplinaire, étant réaffirmée, un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier l'attribution de la note zéro
- S'agissant de l'absence à un contrôle, une épreuve de remplacement peut être mise en place, conformément au projet d'évaluation de l'établissement
- L'application de ces dispositions n'exclut pas les éventuelles sanctions qui pourraient être prises

1.9. Respect du matériel

Il est de l'intérêt des élèves de respecter les installations scolaires mises à leur disposition. La loi du 1^{er} juillet 1961 prévoit la contribution financière des familles en cas de dégradations volontaires ou non - indépendamment des sanctions disciplinaires qui seraient prises à l'encontre de leurs auteurs

1.10. Relations avec les familles

La famille est destinataire du courrier adressé par l'établissement. Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés les documents relatifs à celui-ci (bulletins trimestriels avis d'absences, informations diverses) sont adressés aux deux parents. Pour faciliter la communication entre les familles et le lycée, les applications Pronote et l'ENT ont été déployées dans l'établissement. Les familles seront destinataires des codes d'accès personnels à ces applications en début d'année scolaire. Un carnet du lycéen est fourni à tous les élèves, une carte d'étudiant est fournie aux étudiants. Ils sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés. Ils doivent être identifiables par le nom, le prénom, la mention de la classe et une photographie. Lorsqu'ils sont au lycée, les élèves doivent en être porteurs et le présenter à toute personne habilitée qui en fait la demande. Le refus de présentation sera traité comme un manquement passible de sanction. En cas de perte du carnet, son remplacement est à la charge de la famille.

Cas des élèves majeurs: S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui dans le cas d'un élève mineur sont du seul ressort des parents (inscription, annulation de celle-ci, vœux d'orientation). Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant - relevés de notes trimestriels, convocations. Lorsque l'élève s'y oppose, les parents en seront avisés. La majorité civile n'entraînant pas ipso facto la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer, les parents continuant en général à couvrir les frais liés à la scolarité, sont destinataires du certificat de scolarité leur donnant la possibilité de faire valoir leurs droits au regard de la législation fiscale et sociale. Toute perturbation de la scolarité (absences répétées, abandon d'études) susceptible de les mettre en contravention vis à vis de cette législation leur sera signalée sans retard.

L'élève majeur qui ne serait pas à la charge de ses parents devra fournir l'engagement écrit de régler tous les frais liés à sa scolarité. Il devra apporter la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations, ou à défaut, qu'une personne solvable se porte caution pour lui.

1.11. Rôle des délégués de parents et des élèves

Les délégués élus des élèves assurent la liaison entre les élèves et l'établissement. Ils sont accompagnés dans leurs missions et formés par les conseillers d'éducation. Ils participent aux conseils de classe. Le Conseil de la Vie lycéenne est consulté avant les réunions du conseil d'administration et donne son avis, formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Les élèves, et tout particulièrement les délégués de classe, les représentants élus des élèves au Conseil d'administration, au Conseil de la vie lycéenne sont des acteurs essentiels du fonctionnement de l'établissement.

Les délégués des parents, qui participent aux conseils de classe, assurent la liaison entre les parents et l'établissement.

Le Conseil d'Administration est élu dans la 7^{ème} semaine après la rentrée.

Des éco-délégués, deux titulaires par classe, sont désormais élus par année scolaire au moment des élections des délégués de classe.

1.12. <u>Assurances</u>

L'assurance scolaire et extra-scolaire des élèves :

- Est facultative dans le cadre de la participation aux activités obligatoires (cours, travaux pratiques). Elle est cependant
 fortement recommandée puisque le contrat « responsabilité civile » signé par un responsable légal ne garantit
 généralement pas les dommages corporels pouvant survenir à l'enfant dans le domaine scolaire lorsqu'il n'y a pas de tiers
 impliqué dans l'accident.
- Est obligatoire pour participer aux activités facultatives organisées par l'établissement : sorties et voyages scolaires en particulier, activités sportives dans le cadre de l'Association Sportive du lycée rattachée à l'UNSS.

1.13. Produits et objets dangereux-Substances toxiques

- Il est interdit d'introduire dans l'établissement et/ ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux.
- L'introduction et la consommation de tout produit stupéfiant et de toute boisson alcoolisée sont interdites sous peine des sanctions prévues par le règlement intérieur et des peines prévues par la loi. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature et sous quelque forme que ce soit est prohibée : Loi du 31-12-1970 relative à la toxicomanie, article L 626 du Code de la Santé Publique qui prévoit des sanctions en cas d'usage illicite de plantes ou substances classées comme stupéfiants, article L 627 (sanctions en cas de trafic de ces substances), article L 627-2 (sanctions concernant l'offre ou la cession à une personne en vue de sa consommation personnelle et aggravation des peines si celle-ci concerne un mineur et/ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation).
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée, aussi bien dans les espaces ouverts (cours de récréation, espaces verts, garage à vélos ...) que dans tous les locaux, ainsi que dans l'enceinte des installations sportives extérieures (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifiant la Loi Evin). Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

1.14. Santé

Il est rappelé aux élèves que les médicaments quels qu'ils soient **doivent être déposés à l'infirmerie** accompagnés d'une ordonnance justificative. Ils seront pris sous surveillance de l'infirmière exclusivement. En cas de scolarisation d'élèves atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, ayant un Projet d'Accueil Individualisé ou une convention d'intégration, les médicaments inscrits sur le protocole d'urgence doivent être conservés à l'infirmerie et dans la trousse de secours de l'élève. Les missions de l'infirmière sont les actions de prévention santé auprès des élèves, la prise en charge d'élèves en difficulté psychologique, l'intervention rapide auprès d'élèves accidentés dans la journée. Par conséquent, l'infirmerie ne disposant que de deux lits pour plus de 1500 élèves ne saurait être assimilée à un service d'urgences médicales.

Il est donc nécessaire que les parents n'envoient pas leur enfant au lycée en cas de fièvre, ou troubles gastro-intestinaux. Par ailleurs, si l'état de santé de leur enfant est incertain le matin lorsque celui-ci part au lycée, ils doivent s'assurer de pouvoir venir le chercher dans la journée en cas de demande de l'infirmière.

2. Organisation de la Vie scolaire et règles de fonctionnement

2.1. Scolarité

- Les conseils de classe présidés par le chef d'établissement ou son représentant (proviseur adjoint, CPE, professeur principal) se réunissent en présence des délégués parents et élèves, une fois par trimestre ou par semestre, ou plus si nécessaire, pour faire le bilan scolaire de chaque élève.
- Un bulletin trimestriel ou semestriel, fait état du bilan scolaire établi par les professeurs et le conseil de classe. Il est envoyé aux familles par voie postale ou par mail. Il n'en sera pas établi de duplicata.
- Pour chaque discipline, une moyenne de 0 à 20 est portée sur le bulletin. Le Chef d'établissement sur proposition du conseil de classe peut accorder :
 - ✓ Des récompenses :
 - Félicitations
 - Compliments
 - Encouragements
 - ✓ Mises en garde :
 - Mise en garde conduite
 - Mise en garde travail
 - Mise en garde bavardage
 - Mise en garde assiduité

2.2. Horaires des cours

Les lundis, mardis, mercredis jeudis et vendredis, les cours ont lieu en continu de 8h30 à 17h30 avec une pause méridienne d'au moins cinquante-cinq minutes.

Le lycée est fermé le samedi. L'accueil des élèves se fait dès 7h50 au bâtiment H, dans les halls et les espaces extérieurs. L'accès aux autres bâtiments se fait à partir de 8h10.

Afin d'éviter des attentes importantes, des déplacements de cours peuvent être effectués le jour même à la demande des professeurs ou des élèves avec l'autorisation de l'enseignant qui transmet la demande au secrétariat et prévient la vie scolaire.

8h25	1ère sonnerie, les élèves se rassemblent devant les salles de cours
8h30	Début du 1 ^{er} cours
9h25-9h27	Mouvement
9h27	Début du 2 ^{ème} cours
10h22-10h37	Récréation
10h37	Début du 3 ^{ème} cours
11h32-11h34	Mouvement
11h34	Début du 4 ^{ème} cours/ début du service de demi-pension
12h29	Fin des cours de la matinée
12h31	Début du 1 ^{er} cours
13h26-13h28	Mouvement/ fin du service de demi-pension
13h28	Début du 2 ^{ème} cours
14h23-14h25	Mouvement
14h25	Début du 3 ^{ème} cours
15h20-15h35	Récréation
15h35	Début du 4 ^{ème} cours
16h30-16h32	Mouvement
16h32-17h27	5 ^{ème} cours
17h27	Fin des cours de la journée

2.3. Absences

- Après une absence, l'élève doit à son retour apporter au service d'éducation la justification écrite, signée des parents ou de lui-même s'il est majeur
- En cas d'absence imprévue, la famille en informe les services de la Vie scolaire le jour même par téléphone ou par mail sur l'adresse vie-scolaire1.0911632e@ac-versailles.fr. Confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif de l'absence et durée prévisible
- En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical devra être fourni
- En cas de malaise ou d'accident au lycée, l'élève doit, accompagné d'un camarade, se présenter à l'infirmerie ou se rendre au bureau de la Vie scolaire. Les cas graves sont signalés immédiatement aux Proviseur, Proviseur adjoint, et CPE
- Toute absence à un contrôle prévu doit être justifiée auprès du professeur concerné et auprès des services de la Vie scolaire
- En cas de non régularisation dans les temps d'une absence ou de non-respect de ces consignes, l'élève peut faire l'objet de punitions ou sanctions prévues par le présent règlement
- L'élève qui falsifierait un justificatif d'absence encourt une des sanctions applicables par le chef d'établissement
- L'évaluation de la validité d'un justificatif d'absence, qu'il soit établi par les parents ou qu'il soit établi par les élèves majeurs, relève de la responsabilité des Conseillers Principaux d'Education
- Conformément aux articles L131-8 et L131-9 du code de l'Education, en cas d'absences répétées et/ou non justifiées, le chef d'établissement « saisit la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) afin qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parentaux auxquels elles peuvent avoir recours : 1°) Lorsque, malgré l'invitation du chef d'établissement, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs inexacts ; 2°) lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. En cas de persistance du défaut d'assiduité, le [chef d'établissement] réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L111-3 du Code de l'Education, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement. ». « L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation saisit le procureur de la République des faits constitutifs d'infraction aux dispositions du présent chapitre. »

2.4. Retards

- La première sonnerie indique le début des mouvements, la deuxième sonnerie correspondant au début des cours
- Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours
- La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe
- Les professeurs sont en charge d'enregistrer les retards dans l'application Pronote
- Si le professeur n'accepte pas les élèves suite à un retard, la Vie scolaire prendra en charge les élèves pendant l'heure de cours
- Les retards non justifiés ou justifiés par des motifs non valables sont susceptibles d'être sanctionnés

2.5. Cours d'EPS

En cas d'inaptitude partielle ou totale, temporaire ou permanente, les certificats médicaux doivent être transmis par l'élève au professeur concerné qui établira une copie à destination des services de la Vie scolaire.

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade) doivent être encadrés.

Toutefois, si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, les responsables légaux de l'élève peuvent autoriser l'élève à s'y rendre ou à en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement scolaire.

A défaut d'une telle autorisation, le déplacement doit être encadré. Il doit, en tout état de cause, l'être pour les élèves usagers des transports scolaires, et pour les élèves demi-pensionnaires, pour les déplacements qui ont lieu en fin de matinée ou en début d'après-midi.

Par ailleurs, les élèves accompliront seuls, donc sans surveillance, les déplacements entre l'établissement et le gymnase Abel Cornaton (La Norville) et au bassin nautique (La Norville).

2.6. Respect des autres membres de la communauté scolaire

- Rôle des adultes : Il appartient à tous les personnels de l'établissement de faire respecter le règlement intérieur, tous les élèves doivent se conformer à leurs observations
- Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Par conséquent aucune brimade ne sera tolérée, en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique
- Chacun se doit de porter une tenue vestimentaire adaptée notamment si elle laisse entrevoir les sous-vêtements même par transparence
- La tenue vestimentaire est réglementée pour les cours d'EPS (tenue de sport et chaussures de sport dédiées à cet effet) et pour les Travaux Pratiques en Sciences (blouse en coton et lunettes de protection). Par ailleurs, on attend de chacun un comportement et un vocabulaire corrects vis-à-vis des personnels et des autres élèves partout à l'intérieur de l'enceinte du lycée, aux abords et à l'entrée de l'établissement.
- Le port de casquette ou autre couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux.
- Il est interdit de boire et de manger en cours, dans les couloirs et les halls ; ceci n'est autorisé qu'au Foyer des élèves
- Le respect des personnels chargés de l'entretien proscrit rigoureusement tous les actes qui ne viseraient pas à contribuer à la propreté du lycée, ce afin de ne pas surcharger inutilement la tâche du personnel d'entretien
- Chacun doit respecter le matériel scolaire et les installations. Il est interdit d'écrire sur les tables, de donner des coups de pieds dans les portes, de cracher et d'adopter tout comportement susceptible de dégrader le matériel
- Chacun doit respecter les outils de travail des autres élèves notes de cours, livres, calculatrices, cartables, et **en particulier** les outils informatiques (voir Charte annexée)
- Chacun doit respecter la propreté des lieux en utilisant les poubelles disposées à cet effet
- Tout affichage, après autorisation du chef d'établissement ne s'effectue que sur le panneau prévu à cet effet (devant le hall)
- L'usage silencieux d'appareils mobiles de communication (téléphones, consoles de jeux, etc...), est toléré dans les bâtiments de l'établissement en dehors des salles de cours et des lieux de travail. Tout usage bruyant de ces appareils est toutefois interdit
- La prise de photos ou de vidéos dans l'enceinte du lycée ainsi que dans le gymnase ou ses vestiaires est interdite car elle peut porter atteinte à la vie privée des élèves et des membres du personnel. Le respect du droit à l'image est une responsabilité de chacun et doit être considéré comme une priorité dans notre communauté scolaire. En respectant ce droit, nous contribuons à la création d'un environnement scolaire sûr et respectueux de la vie privée de chacun. Le non-respect du droit à l'image peut entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

L'article 226-1 du code pénal précise : "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé."
- Pendant les cours tous ces matériels, y compris les écouteurs, doivent être rangés. Les téléphones portables et les objets connectés doivent être rangés et déconnectés (mode avion). S'ils sont utilisés ou consultés en classe, ces matériels seront placés en rétention administrative par le professeur et remis au Chef d'établissement, accompagné de l'imprimé idoine, qui les restituera à l'élève à la fin de sa journée de cours. La mise en rétention répétée pourra entraîner une sanction
- L'utilisation du téléphone portable à des fins pédagogiques, sur décision du professeur, est autorisée
- Pour éviter toute utilisation frauduleuse pendant les évaluations et les examens blancs, les élèves devront ranger leurs portables éteints dans leurs sacs et déposer ceux-ci au pied du tableau. Par ailleurs, les objets connectés devront être désactivés.
- Plus généralement, l'introduction d'objets de valeur est fortement déconseillée
- Le parking intérieur du lycée est réservé aux seuls véhicules du personnel

2.7. Salles réservées aux élèves

- Chaque élève doit avoir conscience de l'importance particulière du travail personnel
- Les élèves libérés de cours ne doivent pas circuler ni stationner bruyamment dans les étages et doivent respecter le calme indispensable au travail scolaire des autres. Des salles sont à leur disposition pour travailler ou se détendre
- Le Centre de Documentation et d'Information) est ouvert suivant les horaires affichés
- Le Foyer des élèves est destiné aux jeux calmes et aux discussions et aux ateliers proposés. Il permet également d'écouter de la musique en respectant un faible niveau sonore
- Les salles de travail sont uniquement destinées au travail
- Les éco-délégués peuvent demander à occuper la salle A03 en cas de besoin.

2.8. <u>Sécurité</u>

2.8.1. <u>Sécurité collective</u>

- Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours et dans les aires de circulation. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, en particulier en cas d'alerte même simulée, par chacun des membres de la communauté. Des exercices d'évacuation et/ou de confinement dans le cadre du PPMS confinement ou PPMS attentat sont prévus plusieurs fois par an, exercices que toute la communauté scolaire s'engage à effectuer rigoureusement selon les directives en vigueur
- Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront exemplaires

2.8.2. <u>Prévention des accidents</u>

- Le stockage des objets et produits dangereux ainsi que toute utilisation dans le cadre normal du fonctionnement de l'établissement sont soumis à la réglementation en vigueur
- En salle de TP, les usagers doivent se conformer aux instructions particulières données par les professeurs : port obligatoire de la blouse de coton et de lunettes de protection en plastique dans les salles de TP, respect des directives en manipulations
- Les élèves arrivant à vélo, à cyclomoteur, à moto doivent se rendre au parking deux-roues en mettant pied à terre à l'extérieur de l'établissement et en poussant leur engin
- Les *transporteurs personnels* (skate-boards, rollers, patinettes, gyropodes ...) sont interdits dans l'enceinte de l'établissement

2.9. Punitions et Sanctions

Les punitions et sanctions sont toutes individualisées ; les punitions et sanctions applicables sont énoncées dans ce chapitre. Le non-respect des règles de vie énoncées plus haut pourra entraîner une **punition** allant de :

- Inscription sur le carnet de lycéen
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue à effectuer hors temps scolaire (au domicile par exemple) ou en présentiel au lycée selon le choix de l'adulte demandeur de la punition.
- Exclusion ponctuelle de cours justifiée par un manquement grave
- Retenue sur temps scolaire. Toute absence en retenue non justifiée pourra, selon le cas, être doublée.

Pour les sanctions de la seule compétence du chef d'établissement :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder 8 jours ; pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement
- Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes ne pouvant excéder 8 jours

Pour les sanctions de la compétence du conseil de discipline, assorties d'un éventuel sursis :

- Les mesures énumérées ci-dessus
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension)

Il est mis en place une commission éducative, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprenant des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur et un parent d'élève et, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Cette commission a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, notamment en cas d'absentéisme, et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

2.10. Facilités accordées aux familles

2.10.1. Prêt de manuels

Les élèves de 1^{ère} et de terminale peuvent conserver des manuels pour préparer les épreuves du baccalauréat moyennant un seul chèque de dépôt de garantie à l'ordre de l'Agent comptable dont le montant est voté par le Conseil d'Administration. Le chèque de dépôt de garantie sera rendu aux élèves après restitution des livres après les épreuves selon le calendrier qui sera établi par les services de la Vie scolaire. L'Agent comptable se réserve le droit d'encaisser ledit chèque en cas de non restitution des manuels empruntés aux échéances arrêtées.

2.10.2. Mise à disposition de PC portables

Depuis la Rentrée 2020 la région Ile-de-France met à disposition des élèves de seconde des ordinateurs portables pour la durée de leur formation au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est régie par une convention entre la famille de l'élève et la Région Ile-de-France.

2.10.3. Demi-pension

La demi-pension est un service rendu aux familles en dehors de toutes fins commerciales. Son organisation est précisée dans le règlement intérieur de la demi-pension.

2.10.4. Bourses nationales

Des bourses nationales peuvent être accordées sous certaines conditions aux familles qui en feront la demande selon le calendrier défini par la DSDEN.

Pour tout renseignement les familles s'adresseront au service du secrétariat élèves.

3. Règlement intérieur de la demi-pension

Le règlement intérieur de la demi-pension est annexé au présent règlement.

Date:

Signature de l'élève

Signature des parents